Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Autorité Environnementale

Lyon, le 15 avril 2010

Référence : Q:\UEE\EIE\Projets\Avis AE projets\avis AE photovoltaïques\AE 26\AE 26 avis parc photovoltaïqueMonteleger15_04_2010.odt
affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr

tél : 04 37 48 36 35 Fax : 04 37 48 36 31

Projet de parc Photovoltaïque sur la commune de MONTELEGER, présenté par la société WATT GROUP Département de la Drôme Avis de l'autorité environnementale

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement, des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement relatifs à l'autorité environnementale et, compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de parc Photovoltaïque de la société Watt Group, sur la commune de Monteléger, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.
Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public conformément à l'article R 122-14 du code de l'environnement.
Le dossier a été déclaré complet et soumis à l'avis de l'autorité environnementale qui a accusé réception du dossier le 15 janvier 2010.
Le présent avis porte sur l'étude d'impact daté de décembre 2009 et la demande de permis de construire datée d'avril 2009, sur le détail des installations de production d'élecricité d'origine photovoltaïque daté du 16/09/2009.

1 – Analyse du contexte du projet

Le projet se situe sur la commune de Montéléger sur un vaste plateau agricole à environ 5 à 6 km au sud-est de Valence. Il est au sein d'une zone d'extension de zone d'activité à plus long terme.

Le secteur est bien placé en terme d'ensoleillement, avec un ratio de l'ordre de 4340 kWh/m2 /an en situation optimale(36°).

Il est constitué de deux ensembles de part et d'autre de l' emprise d'un ancien projet autoroutier abandonné et classé en zone NC du PLU. Il couvrira une surface au sol de 14 ha. Le projet prévoit 58 000m2 de panneaux posés sur châssis métalliques porteurs et de fondations par pieux battus ou équivalent.enfoncés d'au moins deux mètres. La hauteur maximale des capteurs sera de 4 m. La capacité de production estimée à 10à12 kWh/an. Les deux unités seront accompagnées de huit locaux techniques contenant les onduleurs et répartis sur le terrain, un poste de livraison et un local de maintenance situés à l'est du site. Les parcs seront clos par un grillage.
Le montant prévisionnel de l'opération n'est pas précisé, la taille du projet laisse à penser que le coût dépasse 1,9M d'euros.

Contexte environnemental
Le projet se situe en dehors de toute protection réglementaire et d'inventaire signalant un intérêt environnemental. Il est dans le périmètre du contrat de rivière de la Véore.

Le projet est justifié par l'opportunité des terrains disponibles en zone d'activité présentant une surface suffisante et facilement exploitatable et la proximité de Valence, le fort ensoleillement, la nécessité de développer la production d'énergie « propre »; Il n'est pas précisé si d'autres terrains ou d'autres variantes ont été recherchés.

Sur ce point, il faut souligner qu'en terme de méthode l'étude d'impact a pour objectif de permettre au maître d'ouvrage de concevoir un projet qui prenne en compte le mieux possible l'environnement et pour cela doit suivre une démarche itérative entre évaluation et construction du projet. Le chapitre de la justification des choix doit expliquer comment les études faites ont permis de faire évoluer le projet pour en limiter les impacts sur l'environnement.

2 – caractère complet et qualité de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact est complète au regard des dispositions de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Elle traite tous les items exigés.
Elle présente successivement :

- l'analyse de l'état initial;
- l'analyse des effets, impacts et mesures compensatoires ;
- l'évaluation des risques sanitaires ;
- un résumé non technique ;
- les conditions de remise en état ;
- l'évaluation des coûts des mesures prises pour l'environnement ;
- les principaux investissements liés à la sécurité et à l'environnement ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;
- l'analyse des méthodes ;
- un résumé non technique.

Toutefois, elle ne précise pas clairement les auteurs des études ni leurs compétences, en particulier pour les analyses faunistiques et floristiques. Par ailleurs, le renvoi aux annexes pour certaines données importantes comme les données climatiques et d'ensoleillement ou les illustrations paysagères rendent mal aisée la lecture de l'étude. Une confusion entre les notions de mesures d'évitement qui doivent être les premières recherchées, de mesures de réduction puis de mesures compensatoires est perceptible. Les mesures proposées rélèvent plus de mesures de réduction que de mesure de compensation.

L'état initial, est basé sur des données bibliographiques et sur des études de terrain. Il est regrettable que les dates de campagne ne soient pas précisées en particulier pour l'étude des milieux naturels. La présence ou l'absence d'espèces protégées n'est pas précisée sauf pour les oiseaux, même si l'étude précise que la flore est assez banale. Un argumentaire plus solide basé sur des données scientifiques et une méthode clairement décrite étayerait mieux les affirmations. L'étude de terrain remonte à 2000, il aurait été nécessaire de faire une mise à jour des données par un nouveau passage sur le site à des périodes favorables pour l'identification des espèces présentes. Une description plus précise des terrains de friche agricole, des milieux environnant le site et de leur état, avec cartographie des habitats permettrait une meilleure

appréciation de l'importance des impacts ; les friches agricoles peuvent présenter des intérêts biologiques que le développement du parc photovoltaïque aurait pu exploiter pour les propositions de mesures.

Une analyse paysagère du secteur concerné est développée des commentaires des illustrations en annexe auraient permis de mieux comprendre la démonstration recherchée.

Sur la forme, l'absence de mise en relation de l'état initial avec les impacts potentiels du projet ne font pas resortit de façon claire les enjeux et ne permet pas de les hiérachiser ni d'e voir rapidement l'adaptation des mesures au mieux des enjeux.

Toutefois, compte-tenu de la localisation du projet et de la vocation future de la zone d'accueil, il peut être considéré que les analyses sont proportionnées.

2-2 - Compatibilité du projet avec les documents de planification

L'étude d'impact met en évidence la prise en compte et la compatibilité du projet avec les documents de planification, en particulier le Plan Local d'Urbanisme en vigueur : Le terrain est actuellement une friche agricole classée au PLU en zone NAai réservée à l'accueil d'activités économiques, peu ou pas équipée et urbanisable sous forme d'opérations portant sur une superficie minimum de 3ha, et en zone INC à vocation agricole, réservée à l'accueil des constructions liées à l'activité agricole dont une partie s'étend sur des emprise de projet autoroutier aujourd'hui abandonné.

2-3 – identification des enjeux du secteur et les principaux risques d'impact

Les principaux enjeux évoqués restent très généraux. Le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Lles différents impacts du projet à ses différentes phases de vie, chantier, période d'exploitation, démantèlement. sont étudiés. Un tableau rde synthèse récapitule avantageusement les effets et mesures proposées pour les atténuéer. La plupart est qualifiée de faible à nul. La phase de chantier et les impacts paysagers sont identifiés comme présentant les effets les plus forts.

Globalement les mesures de réduction proposées. semblent adaptées aux enjeux.

Les mesures proposées pour réduire les impacts sur les corridors biologiques apportent des solutions pour la petite faune. Par ailleurs, le maintien des boisements existants sur le pourtour ou la création de haies constituent des mesures satisfaisantes.

Malgré un paysage banal des solutions d'atténation des impacts visuels sont proposées qui peuvent apporter dans cet espace un intérêt paysager et biologique.
L'analyse est proportionnée aux enjeux.

En conclusion, il apparaît que malgré des maladresses de forme et une justification peu argumentée des affirmations, l'analyse des enjeux est proportionnée au contexte local et à la localisation du projet. La poursuite de l'instruction du projet et la phase préparatoire à la réalisation du projet devra être mise à profit pour préciser les imprécisions. Les mesures proposées pourraient être reprises en prescription e façon plus précise.

Pour le préfet de région, autorité environnementale
et par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par délégtion
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI